

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé, le 25 Janvier 1955, entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, ayant pour titre :

Association d'Éducation Populaire « LE ROC » de Castellane

Article 2 : Buts

Cette association a pour but : d'être un élément important d'animation et de développement de la société rurale.

Ses activités sont de nature à associer en fonction de leurs préoccupations tous les adhérents quels que soient leur âge, leurs opinions politiques ou religieuses, leur profession et leurs origines.

L'association encourage l'innovation et les actions d'éveil au développement rural, en mettant à la disposition de la population un centre de rassemblement des informations pouvant devenir un véritable centre de ressources et de réflexion.

Dans la pratique, ses buts sont :

a) de susciter et de promouvoir, d'exercer et de développer :

- les activités de temps libre (récréatives, culturelles, sportives ...)
- les activités concernant la commune et la vie locale.

b) de renforcer la solidarité morale des habitants, l'esprit de compréhension mutuelle, d'entraide, et d'accompagner la production de pensée critique, comprendre le fonctionnement de la société pour mieux appréhender les décisions.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé : Chemin Notre-Dame – 04120 CASTELLANE

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 :

L'association est habilitée à acquérir (ou louer) les terrains, locaux, installations et matériels nécessaires à ses missions et à son fonctionnement.

Article 6 :

L'association peut s'affilier aux Fédérations Nationales régissant les activités de même qu'aux Comités Régionaux et Départementaux de ces mêmes Fédérations.

Elle s'engage alors :

- 1) à se conformer entièrement aux statuts et règlements intérieurs des Fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs Comités Régionaux et Départementaux.
- 2) à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

Article 7 : Composition de l'association

L'association se compose de membres honoraires et actifs. Sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association. Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes ayant rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Tous les ans, le taux de la cotisation est fixé par le Conseil d'Administration.

Afin de ne pas mettre en péril la trésorerie de l'Association, lors de son inscription annuelle à l'AEP, chaque adhérent doit s'acquitter de ses cotisations par règlement comptant. Un paiement échelonné peut être accordé seulement après avis du Bureau.

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1) par la démission ;
- 2) par le décès ;
- 3) par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs jugés graves par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant préalablement été appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

Article 9 : Perte de poste d'administrateur

La qualité d'un poste d'administrateur de l'association se perd :

1. par la démission ;
2. par le décès ;
3. par l'absence non justifiée d'un administrateur à trois réunions consécutives au Conseil d'Administration entraîne la cessation de ses fonctions ;
4. par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs jugés graves, par le Conseil d'Administration, ou pour préjudice à l'égard de l'association.

L'intéressé ayant préalablement été appelé à fournir des explications auprès des membres du conseil d'administration, sauf recours à l'Assemblée Générale.

Article 10 : Interdits

Toute propagande politique ou religieuse est interdite au sein de l'association. Aucune discrimination, propos racistes ne seront acceptés.

ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT

Article 11 : Conseil d'Administration

L'association, compte tenu de son effectif, est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre ne doit pas excéder 16 membres, choisis par l'Assemblée Générale parmi les membres actifs.

Est électeur tout membre âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de trois mois et à jour de ses cotisations.

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre actif âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis 6 mois au moins, à jour de ses cotisations. Le nombre d'administrateurs âgés de moins de 18 ans ne peut dépasser la moitié du nombre total des administrateurs

Le Conseil d'Administration est élu pour 3 ans et renouvelable par tiers tous les ans. Les deux premières années, le tableau des renouvellements sera établi par tirage au sort. Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles. Les fonctions de membres du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérées.

Le Conseil d'Administration élit chaque année, son bureau comprenant :

- 1 – un Président
- 2 – un Vice-président
- 3 – un Secrétaire
- 4 – un Secrétaire adjoint
- 5 – un Trésorier
- 6 – un Trésorier adjoint

Les membres du Bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Conseil d'Administration, les mineurs pourront accéder aux postes d'adjoints. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. Ses décisions ne sont valables que si la moitié plus un de ses membres est présente.

Elles sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux signés du Président et du secrétaire de séance.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'association et peut prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration fixe la date de l'Assemblée Générale et la convoque dans les six mois qui suit la clôture de l'exercice annuel. Cependant, à la demande du tiers des adhérents, les questions nouvelles seront d'office inscrites à l'ordre du jour au moins huit jours à l'avance.

Article 12 : Rôle et missions des membres du bureau

Du ou de la Président(e) : Il représente l'association dans les actes de la vie civile, en tant que personne morale vis-à-vis des tiers. Il organise et dirige les travaux du conseil d'administration. Il doit veiller au bon fonctionnement des organes de l'association (CA et AG).

Du ou de la Vice-Président(e) : Il ou elle assure les missions relatives à la présidence de l'association au titre de représentant du dirigeant absent.

Du ou de la Secrétaire : Il ou elle rédige les convocations, établit et signe les comptes rendus de réunions, archive et classe les documents de l'association, rédige les courriers adressés à l'administration, gère les relations avec la préfecture, est responsable de la publication au journal officiel

Du ou de la Secrétaire adjoint(e) : Il ou elle assure les missions relatives à la fonction de secrétaire de l'association au titre de représentant du dirigeant absent.

Du ou de la trésorier(e) : il ou elle gère et tient les comptes de l'association. Elabore les budgets prévisionnels, rédige les demandes de subventions.

Du ou de la trésorier(e) adjoint(e) : Il ou elle assure les missions relatives à la fonction de trésorier de l'association au titre de représentant du dirigeant absent.

Article 13 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de l'association comprend l'ensemble des adhérents convoqués par courrier postal ou par mail.

Elle se réunit une fois par an

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration et indiqué sur les convocations adressées aux membres de l'Association.

Les salariés de l'association peuvent être admis à participer aux séances de l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration (avec voix consultatives).

La loi n'impose pas de quorum.

Elle entend les rapports moral et financier ainsi que le changement des statuts et règlement intérieur qui sont votés par l'assemblée

1. Vote des membres présents :

Les membres présents votent. Le vote est pris à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés du président et du secrétaire de séance au minimum.

2. Vote par procuration :

Si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire. Le mandataire ne peut disposer de plus de trois procurations, chaque procuration sera écrite afin d'éviter toute ambiguïté.

3. Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortant du Conseil d'Administration.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale devra faire mention du remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres de l'association.

Lors de l'Assemblée Générale nous nommons les représentants de l'association à des organismes régionaux et départementaux, à celle des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article : 14

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président, ou son délégué, membre du Conseil d'Administration et agréé par celui-ci. Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Article : 15

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années emprunt, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 16 : Modification des statuts

Les statuts de l'AEP peuvent être modifiés lorsque les dirigeants proposent un projet de modification présenté en Conseil d'Administration et adopté en conseil d'administration ou en Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire par la majorité des membres présents et représentés.

Article 17 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'ordre du jour ne comporte qu'un point.

Les modalités de convocation et de vote sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale extraordinaire, peut être convoquée en cas d'exclusion d'un membre, en cas de dissolution de l'association. Elle nommera en ce cas un ou plusieurs liquidateurs. Pendant la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale se continuent comme par le passé, toutes les valeurs et tous les biens mobiliers et immobiliers de l'association sont réalisés par les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus.

Article 18 : Dévolution du patrimoine en cas dissolution de l'association

Une fois les créances recouvrées, les dettes payées et les apports éventuellement restitués, le patrimoine sera dévolu à un organisme **à but non lucratif** quel qu'il soit :

- 1 à une ou plusieurs autres associations ;
- 2 à une collectivité territoriale, un établissement public ou un groupement d'intérêt public ;
- 3 à une fondation, un fond de dotation, un syndicat, une société, un groupement d'intérêt économique.

Article 19 : Ressources

Les recettes se composent :

- 1) des cotisations des membres,
- 2) des subventions de l'Etat, des Départements, des Communes et des Etablissements publics (EPCI...)
- 3) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu avec autorisation de l'autorité Compétente,
- 4) des sommes reçues en contrepartie de services ou prestations fournies par l'association,
- 5) de toutes autres ressources autorisées par la loi, (les dons y compris en ligne, par courrier, évènements de collecte de dons etc.)

Article 20 : Protection de la vie privée des adhérents - Fichier

Les adhérents sont informés que l'association met en œuvre un traitement automatisé des informations nominatives les concernant.

Ce fichier est à l'usage exclusif de l'association ; il présente un caractère obligatoire. L'association s'engage à ne pas publier ces données nominatives sur Internet.

Les informations recueillies sont nécessaires pour l'adhésion. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au secrétariat et à la comptabilité de l'association. Elles peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification selon les dispositions de la loi du 6 Janvier 1978 « loi informatique et libertés ». Pour exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, l'adhérent s'adressera au siège de l'association.

Droit à l'image Il est demandé à l'adhérent lors de son inscription de signer le document suivant :

« J'accepte la diffusion d'images ou de bandes sonores, sur tous supports concernant l'AEP sur lesquels je pourrais figurer ainsi que mon ou mes enfant(s) ».

SURVEILLANCE

Article 21 :

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du Département ou à la Sous-préfecture de l'Arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'Administration ou la Direction de l'association. Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à ses délégués ou à tout autre fonctionnaire accrédité par lui.

Article 22 :

Les ministres de tutelle ont le droit de faire visiter l'association par leurs délégués et de se faire rendre compte de son fonctionnement.

REGLEMENT INTERIEUR

Article 23 : Règlement intérieur

Il précise et complète les statuts de l'Association et doit être en conformité avec ceux-ci. Il est établi par le Bureau, le CA et doit être validé par l'Assemblée Générale.

Le règlement intérieur déterminera les conditions de la création et de la gestion des activités de l'association.

Le 30 mai 2024, à Castellane

Ass. AEP Le Roc
Chemin Notre Dame
04120 CASTELLANE
Le Président,
Janick GOUAZE



La Vice-Présidente,
Béatrice GIRAUD

